

Arrêt

n° 66 814 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN BROECK, loco Me D. VANDENBROUCKE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1983, vous êtes orpheline et célibataire. Vous vivez à Kigali et vous menez des activités commerciales dans les domaines du textile et de l'automobile.

Le 4 mars 2010, alors que vous rentrez chez vous et que vous êtes à hauteur de la station essence de Kimironko, vous apercevez un policier en civil que vous aviez déjà rencontré, ce dernier vous ayant brièvement draguée suite à une confiscation de permis de conduire. Ce dernier lance une grenade en

direction d'un hôtel. Dans la panique générale, vous quittez cet endroit. Quelques jours plus tard, vous donnez votre avis quant à la situation d'insécurité ambiante à quelques connaissances dans un café. Vous émettez l'hypothèse selon laquelle des agents de l'Etat sont à l'origine de cette insécurité.

Durant la matinée du 15 mars, des militaires en civils viennent vous chercher à votre domicile et vous embarquent au bureau du renseignement militaire de Kimihurura. Ils vous interrogent et vous demandent pourquoi vous propagez des rumeurs calomnieuses envers le Rwanda. Ils vous demandent avec qui vous collaborez et ils vous frappent. Vous êtes ensuite enfermée dans une cellule. Deux jours plus tard, vous demandez à un militaire de contacter votre compagnon [I.]. Ce dernier vient ensuite vous voir et vous lui remettez les clés de votre maison.

Durant la nuit de jeudi à vendredi, un des gardiens vous propose une évasion contre rémunération. Le vendredi matin, Issa amène 500 000 Frs/Rwa à ce gardien. Le soir, ce même gardien vient vous chercher dans votre cellule et vous laisse sortir du bâtiment, où un taxi vous attend, dans lequel se trouve [I.]. Vous allez ensuite vivre chez [I.].

Le 27 avril 2010, vous quittez le Rwanda munie d'un passeport et d'un visa Schengen et vous arrivez dans le Royaume le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 juin 2010. Le 23 septembre 2010, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 12 décembre 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 28 janvier 2011, rend un arrêt (n° 55.141) confirmant la décision prise par le Commissariat général. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil d'Etat, recours rejeté par cette instance en date du 25 février 2011.

Le 25 février 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez un article de presse intitulé « Rwandan Fugitives Sought In Uganda », lequel mentionne votre identité et précise que vous êtes recherchée par les autorités rwandaises, ces dernières vous suspectant de collaboration avec le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA et le Colonel Patrick KAREGEYA.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55.141 du 28 janvier 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui faisait défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, tant selon le Commissariat général que selon le Conseil du Contentieux.

Or, concernant l'article de presse que vous produisez, le Commissariat général constate que l'auteur de celui-ci n'est pas mentionné avec précision. Dans le même ordre d'idées, relevons que ce document ne cite pas précisément les sources sur lesquelles il se base, celui-ci faisant allusion à des sources irréprochables de Gatuna (« impeccable sources from Katuna ») et à des sources non identifiées (« security sources »). En outre, si ce document fait allusion à une certaine [D.U.], la filiation de cette personne n'est pas indiquée. Partant, rien ne garantit que cet article fait précisément référence à vous plutôt qu'à un éventuel homonyme. Enfin, ajoutons que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester la véracité du contenu de cet article. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit ; d'autant que comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).

Par ailleurs, l'analyse du passeport que vous produisez à l'appui de votre demande révèle que vous avez quitté légalement le Rwanda en date du 27 avril 2010, date à laquelle vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale sans rencontrer le moindre problème. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que les autorités rwandaises vous accusent de collaboration avec le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA et le Colonel Patrick KAREGEYA après avoir avalisé votre départ du Rwanda sans vous causer d'ennuis. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève et alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda avant votre arrivée en Belgique. Vous expliquant sur ce point, vous avancez avoir corrompu un agent du CID (Criminal Investigation Department) afin de quitter le pays sans rencontrer de problème. Cependant, dès lors que vous n'êtes pas en mesure de citer l'identité de l'agent du CID en question, de préciser comment votre époux est entré en contact avec cette personne et que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver cette explication, celle-ci n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général (audition, p. 5).

Enfin, à la question de savoir pourquoi les autorités rwandaises vous accusent de collaborer avec le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA et le Colonel Patrick KAREGEYA, vous expliquez que celles-ci vous accusent de la sorte car elles s'interrogent sur la provenance de vos moyens financiers, ajoutant que des personnes ont fait courir des rumeurs à votre propos. Vous précisez qu'après avoir émis l'hypothèse selon laquelle des agents de l'Etat étaient à l'origine d'un attentat à la grenade perpétré à Kimironko en date du 4 mars 2010, vous avez été placée en détention du 15 mars 2010 au 19 mars 2010. Cependant, rappelons que ces différents éléments n'ont pas été jugés crédibles par le CCE dans le cadre du traitement de votre demande d'asile. Partant, les accusations découlant de ces événements ne peuvent être considérées comme établies. Par ailleurs, dès lors que vous affirmez ne connaître le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA et le Colonel Patrick KAREGEYA que via les médias, précisant que vous n'avez jamais rencontré ces deux individus en personne, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités vous accusent soudainement de collaborer avec ces individus (audition, p. 4, 5 et 6).

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque enfin la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004

concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive qualification »).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Observations liminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Cette partie du moyen manque donc en droit.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose principalement sur le constat que l'élément nouveau déposé à la base de la seconde demande d'asile de la requérante ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit. Elle en conclut donc que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la seconde demande compte tenu des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6.1. Il se déduit d'une lecture combinée de ces deux principes que c'est au demandeur de démontrer que les éléments nouveaux qu'il apporte dans le cadre de sa seconde demande d'asile aurait amené le juge à prendre une décision différente s'il avait eu connaissance de cet élément en temps utile.

5.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que le contenu de l'article déposé par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne présente aucun lien avec les faits relatés lors de sa première demande d'asile et jugés non crédibles par le Conseil. En effet, au cours de sa première demande d'asile, la requérante avait déclaré craindre ses autorités parce qu'elle aurait exprimé son avis quant à la situation d'insécurité régnant au Rwanda. Cependant, l'extrait de presse qu'elle dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile fait état de recherches menées par des inspecteurs rwandais en Ouganda afin de retrouver des « collaborateurs » du Général Nyamwasa et du Colonel Karegeya. La requérante n'a jamais fait mention de telles accusations à son encontre lors de sa première demande d'asile alors qu'elle affirme en avoir eu connaissance dès mars 2010, date à laquelle elle se trouvait encore au Rwanda (Dossier administratif, pièce 4, « Rapport d'audition », p. 4). En outre, la requérante n'avance aucune explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles les autorités rwandaises la recherchaient également pour avoir collaboré avec ces deux généraux. Elle se borne à soutenir que sa situation financière aurait éveillé la curiosité des militaires l'ayant mise aux arrêts mais elle se garde d'expliquer quel lien pourrait être établi entre les premières accusations dont elle aurait été l'objet et les secondes. Enfin le Conseil observe que la requérante affirme n'avoir jamais rencontré ni le Colonel Karegeya ni le Général Nyamwasa (Dossier administratif, « Rapport d'audition », p. 5), elle prétend ne rien savoir à leur sujet (*Ibid.* p. 3) et, enfin, elle ne connaît aucune des personnes du groupe de rebelles exilés en Ouganda dont elle ferait partie, selon l'extrait de presse en cause.

5.6.3. Il s'ensuit que la requérante ne démontre pas que cet extrait de presse soutient de quelque façon ses déclarations préalables en sorte qu'on ne peut conclure que cet élément, s'il avait été produit en temps utile lors de la première demande d'asile, aurait conduit le juge à prendre une décision différente.

5.7. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,
Mme M. KALINDA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,
M. KALINDA

Le président,
S. PARENT